



Institut
EGA

Policy paper

Responsabilité climatique des États et sécurité internationale : enseignements de l'avis consultatif de la CIJ du 23 juillet 2025

Gabriel Lagrange

Directeur du département Géopolitique du changement climatique

Institut d'études de géopolitique appliquée



22.08.2025



SOMMAIRE

Résumé exécutif	3
Les nouveautés de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice	4
Le changement climatique en tant que menace pour la sécurité : une reconnaissance limitée	5
Le déplacement : un sujet central mais incomplet	7
Les droits de l'homme : une passerelle pour la sécurité climatique ?	8
Une occasion juridique manquée sur l'empreinte du conflit	9
Les réparations : une frontière juridique complexe mais évolutive	10
Recommandations	11

• Résumé exécutif

L'avis consultatif (AC) de la Cour Internationale de Justice (CIJ) du 23 juillet 2025 sur le changement climatique constitue une avancée juridique majeure, mais laisse d'importantes zones d'ombre. S'il affirme le caractère contraignant des obligations climatiques, ses limites apparaissent surtout dans le traitement des liens entre climat, sécurité et conflits. La Cour reconnaît le climat comme une menace sécuritaire, mais n'aborde pas les obligations des États face à l'insécurité induite par ses impacts, ni le rôle du droit humanitaire ou des opérations de paix.

L'avis est plus substantiel sur le déplacement, qualifié de « menace existentielle ». Il consacre le principe de non-refoulement et la continuité du statut d'État malgré l'élévation des mers, mais évite de reconnaître un statut juridique spécifique aux déplacés climatiques. Les juges rappellent cependant la nécessité de protéger les droits en situation de déplacement, y compris dans les pays d'accueil.

La CIJ établit un lien normatif entre climat et droits humains, ouvrant la voie à leur mobilisation pour prévenir les conflits. Elle reste toutefois silencieuse sur les impacts environnementaux des conflits armés et les émissions militaires. Enfin, si elle reconnaît la possibilité de réparations, aucun cadre adapté aux États fragiles ou touchés par des guerres n'est proposé.

Il convient dès lors de :

- Renforcer les cadres juridiques et institutionnels en intégrant la sécurité climatique ou les déplacements climatiques dans les législations, pour orienter les politiques, prévenir les risques et faciliter l'accès à la finance climatique pour les pays fragiles et/ou en conflit ;
- Promouvoir la coopération internationale, en intégrant la sécurité climatique dans les rapports climatiques nationaux, en harmonisant les mandats des organes onusiens et en coordonnant les COP, pour développer des réponses holistiques et cohérentes.

Les nouveautés de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice

Le 23 juillet 2025, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif historique sur les obligations des États en matière de changement climatique, à la suite d'une demande formulée par l'Assemblée générale des Nations unies en avril 2023.

Cet avis marque une avancée significative dans le droit international, en affirmant que les obligations climatiques des États sont juridiquement contraignantes. La CIJ s'appuie sur le droit coutumier, la Charte des Nations unies et les traités relatifs aux droits humains pour établir cette contrainte, parmi d'autres. Elle insiste sur la prévention des dommages climatiques, la diligence requise, la coopération internationale et l'ambition des politiques climatiques. Le soutien aux activités liées aux combustibles fossiles est potentiellement illégal, et le changement climatique est reconnu comme une menace directe aux droits fondamentaux tels que la vie, la santé et un environnement sain. Le non-respect de ces obligations peut engager la responsabilité internationale des États, y compris par le biais de réparations.

Cet avis consultatif présente néanmoins certaines limites dans son analyse, passant notamment sous silence la question des conflits et de la sécurité climatique. Bien qu'elle n'ait pas été invitée à émettre un avis sur les liens entre climat, paix et sécurité, le silence de la CIJ sur ces questions reflète une omission plus large qui peut entraver le développement juridique dans des contextes fragiles et, plus globalement, sa légitimité. Les points d'entrée n'en étaient pas moins disposés tout au long du texte.

Le changement climatique en tant que menace pour la sécurité : une reconnaissance limitée

Si l'AC reconnaît que le changement climatique constitue une menace pour la sécurité, en se référant au rapport du Secrétaire général de l'ONU de 2009, il n'examine pas en profondeur les obligations juridiques des États en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité induite par le climat, ni le rôle des forces armées et des opérations de maintien de la paix. L'AC ne mentionne, par exemple, pas les résolutions existantes du Conseil de sécurité des Nations unies sur la sécurité climatique et ne fournit qu'une référence superficielle à la Charte des Nations unies, qui traite pourtant en profondeur des enjeux sécuritaires et humanitaires.

Malgré ces omissions, l'AC ouvre indirectement certaines portes. Il affirme les obligations d'adaptation en vertu de l'article 7 de l'Accord de Paris, qui inclut les plans nationaux d'adaptation (PNA), les évaluations de vulnérabilité et la gestion des ressources naturelles, autant d'outils susceptibles d'intégrer des approches sensibles aux conflits. Cependant, la CIJ ne va pas jusqu'à lier ces obligations d'adaptation aux contextes fragiles et affectés par les conflits.

Bien que les opinions séparées des juges ne fassent pas explicitement référence à la sécurité climatique, leur langage y fait allusion. Le juge Bhandari a décrit le changement climatique comme une « menace immédiate pour la survie », tandis que la juge Charlesworth a souligné les effets disproportionnés sur les communautés marginalisées, y compris les femmes. La juge Xue a, pour sa part, insisté sur le fait que le développement, l'adaptation et la réduction des émissions doivent être abordés conjointement, en particulier dans les pays vulnérables ; un appel qui résonne avec les approches liant l'humanitaire, le développement et la paix (HDP).

Pourtant, la Cour n'a pas analysé en quoi les obligations d'adaptation sont liées au développement durable ou à la consolidation de la paix. Les juges Sebutinde et Yusuf ont critiqué l'AC pour ne pas avoir proposé une analyse approfondie de la justice climatique, incluant les responsabilités différenciées et les vulnérabilités des États. Le juge Yusuf a souligné que cette lacune affaiblit à la fois la valeur juridique et la portée pratique de l'AC. Néanmoins, ces opinions divergentes ouvrent des pistes potentielles pour reconnaître la vulnérabilité particulière des pays affectés par des conflits. Parmi les remèdes proposés figurent l'indemnisation, le reboisement, l'allègement de la dette et la reconstruction des infrastructures. Autant d'idées déjà défendues par certains États concernés.

Le déplacement : un sujet central mais incomplet

L'affirmation de la CIJ selon laquelle le droit international des droits de l'homme s'applique au changement climatique établit un lien normatif essentiel avec la sécurité climatique. La Cour a reconnu qu'un environnement propre, sain et durable est fondamental pour la jouissance des principaux droits humains, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau. Ces droits sont souvent menacés par les impacts climatiques, eux-mêmes sources de conflits et de déplacements, tandis que les conflits compromettent également leur protection.

Bien que la Cour n'ait pas explicitement qualifié ces effets de menaces pour la sécurité, elle a jeté les bases de l'utilisation du droit des droits humains comme outil de prévention des conflits dans les zones touchées par le climat. Il est important de noter que la CIJ a affirmé que les droits humains et le droit climatique/environnemental doivent être interprétés de manière réciproque, ouvrant la voie à des arguments juridiques liant les violations des droits humains à l'instabilité climatique.

Par ailleurs, l'AC affirme que le statut d'État des pays touchés par l'élévation du niveau de la mer n'est pas automatiquement perdu, bien que cette position ait été critiquée par le juge Tomka pour son absence de fondement juridique. Le juge Charlesworth a, quant à elle, souligné que le déplacement entraîne aussi des pertes non économiques, telles que la disparition du patrimoine culturel et l'affaiblissement des liens communautaires.

Malgré ces avancées, l'AC n'est pas allé jusqu'à reconnaître les personnes déplacées comme des réfugiés ni à fournir de recommandations juridiques détaillées sur la coopération internationale, par exemple pour permettre une réinstallation digne, que ce soit pour celles et ceux qui restent, qui se déplacent ou qui sont déjà en mouvement.

Les droits de l'homme : une passerelle pour la sécurité climatique ?

L'affirmation de la CIJ selon laquelle le droit international des droits de l'homme s'applique au changement climatique établit un lien normatif essentiel avec la sécurité climatique. La Cour a reconnu qu'un environnement propre, sain et durable est fondamental à la jouissance des principaux droits humains, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'alimentation et à l'eau. Ces droits sont fréquemment menacés par les impacts climatiques, qui sont également à l'origine de conflits et de déplacements, tandis que les conflits compromettent eux aussi leur protection.

Bien que la Cour n'ait pas explicitement qualifié ces effets de menaces pour la sécurité, elle a jeté les bases de l'utilisation du droit des droits humains comme outil de prévention des conflits dans les zones touchées par le climat. Il convient de souligner que la CIJ a affirmé que les droits humains et le droit climatique/environnemental doivent être interprétés de manière réciproque, ouvrant ainsi la voie à des arguments juridiques reliant les violations des droits humains à l'instabilité climatique.

Une occasion juridique manquée sur l'empreinte du conflit

L'une des omissions les plus significatives de l'AC est son manque d'attention aux impacts environnementaux des conflits armés. Comme l'a souligné la juge Cleveland, les émissions militaires et les dommages environnementaux liés à la guerre sont souvent exclus des plans et inventaires climatiques nationaux, ce qui fausse l'obligation de rendre des comptes et compromet la transparence climatique. Pourtant, la CIJ n'a donné aucune indication sur la manière dont ces émissions devraient être déclarées ou atténuées en vertu du droit international existant.

Par ailleurs, l'AC n'a pas traité du droit international humanitaire (DIH), qui contient des dispositions relatives à la protection de l'environnement en période de conflit armé. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels énoncent des normes pertinentes, mais l'AC ne les a mentionnés qu'une seule fois, sans référence directe à ces principes.

La CIJ a également réaffirmé le principe selon lequel des régimes juridiques spécialisés (*lex specialis*) peuvent s'appliquer, permettant potentiellement à la nécessité militaire de prévaloir sur les obligations climatiques dans les zones de conflit. Cette ambiguïté laisse une faille préoccupante, qui affaiblit la protection de l'environnement en temps de guerre.

Les réparations : une frontière juridique complexe mais évolutive

L'AC affirme que le non-respect des obligations climatiques peut entraîner des réparations, sous forme notamment de restauration ou d'indemnisation. Bien qu'il puisse être difficile d'établir des liens de causalité, la CIJ a confirmé cette possibilité dans certains cas précis. Si de nombreuses évaluations académiques de la destruction de l'environnement causée par des actions militaires, comme à Gaza ou en Ukraine, cherchent à démontrer les liens entre les dommages et la conduite répréhensible, elles demeurent en dehors du champ d'application de l'AC. Les réparations pourraient inclure la reconstruction d'infrastructures, la restauration d'écosystèmes ou une compensation financière.

Le juge Yusuf a soutenu que les États vulnérables peuvent invoquer la responsabilité pour des violations d'obligations collectives, même lorsque le préjudice découle d'un comportement par ailleurs légal. Cette interprétation renforce les arguments des États touchés par un conflit pour réclamer des réparations climatiques, notamment par le biais de mécanismes tels que le Fonds pour les pertes et dommages. Toutefois, les cadres juridiques actuels demeurent insuffisants pour traiter de manière systématique les préjudices diffus dans les régions affectées par les conflits. En d'autres termes, les États vulnérables à l'instabilité climatique ne semblent pas entrer dans le cadre proposé par l'AC.

Intégrer la sécurité climatique par les acteurs juridiques

Les tribunaux régionaux peuvent jouer un rôle essentiel dans la transformation de la reconnaissance politique de la sécurité climatique en protection juridique, en interprétant les lois existantes, en promouvant la formation judiciaire et en encourageant des réformes législatives. Ces mesures, soutenues par des experts et élaborées en concert avec la société civile, pourraient contribuer à mieux définir la sécurité climatique et ses vulnérabilités, facilitant ainsi la compréhension de ce concept, son intégration dans le champ politique et sa traduction en politiques et aides concrètes (par exemple, la finance climatique).

Intégrer la sécurité climatique dans les plans et rapport climatiques nationaux

Bien que l'AC n'ait pas abordé les dommages environnementaux liés aux conflits et les émissions militaires, les pays doivent les inclure dans les rapports sur le climat (par exemple, les CDN) pour une meilleure transparence et comptabilité des émissions

Améliorer la protection juridique internationale des personnes déplacées en raison du climat

La reconnaissance du déplacement climatique par l'AC ouvre la voie à des protections juridiques renforcées, en s'appuyant sur les cadres régionaux et internationaux existants (par exemple, la Convention de Kampala) pour favoriser la reconnaissance internationale des personnes déplacées en raison du climat et inscrire la question des réfugiés climatiques parmi les priorités.

Améliorer les compétences des acteurs juridiques pour relier droits humains, changement climatique et instabilité

L'affirmation du droit à un environnement sain établit une base pour l'utilisation des violations des droits de l'homme comme signaux avant-coureurs de conflits liés au climat. Les institutions nationales de défense des droits humains doivent être habilitées à surveiller ces risques et à en rendre compte dans les contextes fragiles.

Renforcer les mécanismes de coopération onusiens sur les enjeux de sécurité climatique

Les organes de l'ONU déjà actifs dans le domaine de la sécurité climatique devraient renforcer leur collaboration et définir des mandats plus clairs pour protéger les communautés vulnérables. Des initiatives telles que le Mécanisme de sécurité climatique des Nations Unies peuvent favoriser l'élaboration d'outils juridiques non contraignants et contribuer à établir un consensus mondial sur les risques liés à la sécurité climatique.

Améliorer la coordination entre les COP sur le climat, la biodiversité et la désertification pour intégrer les enjeux de paix et de sécurité dans leurs débats

L'Avis met en évidence la complémentarité entre les COP sur le climat, la biodiversité et la désertification. L'organisation de sessions conjointes ou de groupes de travail pourrait améliorer les réponses holistiques à la sécurité climatique. Cette approche permettrait de renforcer la cohérence des politiques et la coopération entre les Parties sur les questions environnementales communes.



Institut EGA

ISSN : 2739-3283

© Tous droits réservés, Paris, Institut d'études de géopolitique appliquée, 2025.

Institut d'études de géopolitique appliquée
121 rue du Vieux Pont de Sèvres 92100 Boulogne-Billancourt

Courriel : secretariat@institut-ega.org

Site internet : www.institut-ega.org